

Arrêt

n° 275 133 du 7 juillet 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 21 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. ISHIMWE loco Me M. SANGWA POMBO, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul. Vous êtes né le 09 août 1983 à Guédiawaye. Vous avez étudié jusqu'en 6ème secondaire dans la cellule école-milieu (CEM) de Pikine. Vous avez, ensuite, travaillé comme carreleur puis comme cuisinier. Vous êtes marié et avez quatre enfants. »

Durant votre adolescence, vous étudiez à l'école coranique (daara) à Liberté 6, vous n'êtes en contact qu'avec des garçons. Après les cours, lorsque vous êtes aux champs pour travailler, l'ainé des élèves vous fait voir des films pornographiques et vous contraint à reproduire ces mêmes actes sexuels entre vous. Progressivement, vous vous habituez à cela et c'est ainsi que vous prenez conscience de votre attirance pour les garçons.

En 2006, vous épousez [A. L.] Vous divorcez un an après car vous ne voulez pas de ce mariage.

En 2007, naît votre fille [D. B.] de votre union avec [A. L.].

En 2007, 6-7 mois après votre divorce avec [A. L.], vous vous mariez religieusement avec [So. Die.].

Le 24 décembre 2007, vous faites la rencontre de [Se. Dio.] à une fête. Deux jours plus tard vous lui donnez rendez-vous à la plage et vous vous avouez mutuellement être homosexuels. Vous lui expliquez que vous devez épouser une femme pour ne pas éveiller les soupçons mais que vous n'êtes attiré que par les hommes. Vous lui demandez aussi d'attendre de mieux vous organiser dans votre mariage avant d'entamer une relation ensemble.

En 2008, naît votre fille [A. B.] de votre union avec [A. L.].

En 2009, vous vous mariez civilement avec [So. Die.].

Pour faciliter vos déplacements vers votre lieu de travail, vous prenez un appartement à Liberté 6. Vous êtes enfin organisé et loin de votre épouse, votre relation avec [Se. Dio.] commence officiellement.

En 2010, naît votre fils [S. B.]. La même année, vous partez à Thiès faire une formation en cuisine pendant 1 an.

En novembre 2012, [Se. Dio.] vous invite à son domicile car sa famille est absente. Vous profitez de l'occasion pour avoir première relation sexuelle ensemble. Cependant, l'oncle de [Se. Dio.] qui n'avait pas accompagné la famille rentre à la maison et vous surprend en plein ébats sexuels. Il vous insulte et lorsqu'il tente de prévenir les voisins, vous vous enfuyez par la fenêtre sans vous retourner. Vous vous rendez chez la sœur de votre mère, [K. N.] qui est votre confidente. Vous lui expliquez que vous avez été surpris en compagnie de votre petit ami et lui demandez de vous aider. C'est ainsi qu'elle fait appel à un ami qui organise votre fuite du pays.

Quelques jours après, vous quittez le Sénégal pour la Mauritanie.

Après votre départ du Sénégal, naît votre fils [E. H. M. B.].

Vous passez ensuite par le Maroc où vous restez environ 10 mois. Vous arrivez en Espagne par bateau pneumatique le 27 septembre 2013.

Le 30 novembre 2013, vous quittez l'Espagne et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 4 décembre 2013, vous introduisez une première demande protection internationale. À l'appui de laquelle vous invoquez avoir quitté le Sénégal en raison de votre orientation sexuelle.

Le 12 décembre 2013, vous vous rendez à l'Office des étrangers (OE) où vous remplissez un questionnaire dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Le 12 mars 2014, vous êtes invité à vous présenter à l'OE pour votre second entretien mais étant malade, vous annulez l'interview et présentez un certificat médical comme justificatif. Vous êtes alors invité à vous présenter une nouvelle fois le 5 mai 2014 mais vous ne donnez pas suite au rendez-vous et vous n'apportez aucune justification à votre absence. Dès lors, le 5 août 2014, l'OE prend une décision de renonciation à une demande d'asile.

Depuis lors, vous restez sur le territoire du Royaume, vous entreprenez une série de formations pour trouver une solution à votre situation et vous vous débrouillez comme vous pouvez avec l'aide de vos amis.

Le 17 septembre 2019, vous introduisez une seconde demande de protection internationale, dont objet.

A l'appui de votre demande, vous invoquez craindre un retour au Sénégal en raison de votre orientation sexuelle et vous produisez une copie de la page de présentation de votre passeport, un acte de mariage, une attestation de participation à une formation, une attestation de travail au Sénégal, une attestation d'inscription scolaire et un permis de conduire »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que l'attitude du requérant consistant à ne pas avoir donné suite, et ce sans justification valable, à sa première demande de protection internationale introduite en décembre 2013, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit avoir fui son pays d'origine par crainte de persécution. Elle considère également que le désintérêt du requérant vis-à-vis de la procédure qu'il avait entamée fin 2013, à savoir qu'il a attendu jusqu'en septembre 2019, soit pendant plusieurs années, avant de s'enquérir de sa situation et d'introduire une deuxième demande de protection internationale, affecte de facto la crédibilité de son récit.

D'autre part, elle estime que son récit n'est pas crédible.

A cet effet, elle relève d'abord de très nombreuses divergences dans les propos successifs du requérant concernant son état civil d'homme célibataire ou marié, ses épouses, ses enfants, son partenaire et son départ du Sénégal, qui affectent sérieusement la crédibilité générale de son récit.

Ensuite, la partie défenderesse souligne le caractère vague, confus, incohérent, non circonstancié, contradictoire et dénué de réel sentiment de vécu des déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle, son unique partenaire masculin, leur rencontre ainsi que le début et l'étroitesse de leur relation, de sorte qu'elle estime que l'orientation sexuelle du requérant et la relation amoureuse qu'il dit avoir entretenue au Sénégal ne sont pas établies. Partant, elle considère que les problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés dans le cadre de cette relation ne sont pas davantage établis, et ce d'autant plus qu'elle relève le manque de cohérence de son attitude, à savoir qu'il accepte aussi facilement de se rendre au domicile de son partenaire, qui vit en famille, dans le but d'entretenir une relation intime, sans réellement prendre de précaution à cet égard, alors que, par ailleurs, il justifie son absence de relation intime durant cinq ans avec son partenaire par sa peur d'être surpris par des voisins, et ce quand bien même il vivait seul.

Pour le surplus, la partie défenderesse considère que les documents que le requérant produit à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle soulève le défaut de motivation, l'erreur manifeste d'appréciation et invoque « la violation de l'article 1^{er}, section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951, [...] des articles 48/3[,] [...] 48/4 [et] [62] de la loi du 15 décembre 1980 [...] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers[,] [...] des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] [et] de la loi due aux actes [...] (requête, p. 4).

6. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits et le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision qui estiment que son attitude, depuis son arrivée en Belgique en 2013, est incompatible avec celle d'une personne qui soutient avoir fui son pays par crainte de persécution, ni ceux qui relèvent de très nombreuses divergences dans ses déclarations successives concernant son partenaire masculin, ses partenaires féminines, ses enfants et son départ du Sénégal, ni encore ceux qui mettent en cause son orientation sexuelle et son unique relation amoureuse avec un homme qu'il dit avoir entretenue au Sénégal, ainsi que les problèmes qui en auraient découlé.

Elle formule, en effet, une critique très générale : elle réitère les justifications qu'elle a avancées et les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; elle fait valoir également que « le traumatisme est tel qu'il est plausible qu[e] [le requérant] ait du mal aussi bien dans la chronologie des faits, que sur ceux-ci dans leurs détails », qu'« il appert que les imprécisions et lacunes observées dans les déclarations du requérant ne sont pas d'une importance telle qu'elles permettent de conclure au manque de crédibilité général du récit », qu'il faut « tenir compte du long laps de temps qui s'est écoulé, d'une part, depuis les faits à l'appui de [s]a demande de protection internationale, et, d'autre part, entre les auditions successives », « qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité », que le requérant « a donné des explications claires et pertinentes sur sa prise de conscience et même son éveil à l'homosexualité » et que « contrairement aux affirmations du CGRA, le requérant ne se limite pas à relater des généralités mais parle de la situation réelle telle qu'il l'a vécue dans son pays d'origine » (requête, pp. 6 à 9).

En définitive, la partie requérante ne fournit aucune explication convaincante concernant l'attitude du requérant depuis son arrivée en Belgique vis-à-vis de sa procédure d'asile et les nombreuses divergences relevées dans ses déclarations successives ; elle n'avance par ailleurs aucun élément ni aucune information supplémentaires de nature à convaincre le Conseil de la réalité de son orientation sexuelle, de la relation amoureuse qu'il dit avoir entretenue au Sénégal et des problèmes qui en auraient découlé.

8.2. En conclusion, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaires de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques qui mettent en cause l'instruction de l'affaire ainsi que l'évaluation de ses déclarations et des documents qu'elle a produits, par la Commissaire adjointe, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que ni l'attitude du requérant depuis son arrivée en Belgique en 2013, ni ses déclarations ni les documents qu'il a produits ne permettent d'établir la réalité de son orientation sexuelle et des problèmes qu'il dit avoir rencontrés au Sénégal en raison de celle-ci.

8.3. Enfin, le Conseil estime que, l'orientation sexuelle du requérant n'étant pas établie, les articles ou extraits d'articles de presse cités dans la requête (pp. 7, 10 et 11) sur la pénalisation de l'homosexualité au Sénégal et le rejet de la communauté homosexuelle par la société sénégalaise, manquent de toute pertinence.

8.4. Enfin, la partie requérante (requête, pp. 7, 9 et 10) se prévaut également de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté » « CCE 30 septembre 2009, n° 32 237 ».

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de son arrêt de manière incomplète, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays.

En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.5. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 6).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), d) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite l'octroi de la protection subsidiaire (requête, pp. 11 à 13).

9.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. La partie requérante invoque par contre l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fonde cette demande de la protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, illustrés par les différents articles de presse annexés à la requête. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.3. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

9.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE